# DECISION DCC 09-079 DU 28 JUILLET 2009

#### La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2008 sous le numéro 2126/166/REC, par laquelle Monsieur Eusèbe Jean Fado ABALO demande à la Cour de l'éclairer sur la constitutionnalité de certaines pratiques de l'Inspecteur Victor DAKO chargé du Commissariat de Kaboua;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose : « ...cet Inspecteur maintient les gardés à vue au violon pendant plusieurs jours voire trois semaines.

Pour qu'une personne gardée au violon soit libérée, elle doit lui verser une somme que lui-même fixe. Elle varie entre cinquante mille (50.000) F et sept cent mille (700.000) F, même s'il s'agit des contraventions les plus simples...

De même, lorsqu'un accident grave survient dans l'arrondissement de Kaboua, cet Inspecteur s'acharne sur toutes les parties et leur extorque le maximum d'argent possible...

Par ailleurs, les criminels (auteurs de braquage et trafiquants de chanvre indien) ne sont pas souvent inquiétés par l'Inspecteur DAKO Victor dès lors que ces individus... lui apportent de l'argent. Ceux-ci deviennent d'office ses

protégés et il ne ménage aucun effort pour les défendre ... » ; qu'il ajoute : « ... depuis qu'il est devenu exploitant forestier, c'est avec les véhicules d'intervention du Commissariat de Kaboua qu'il transporte quotidiennement les madriers de la forêt, difficile d'accès, ... A cause de ce commerce de madriers ..., l'inspecteur DAKO Victor abandonne sa troupe et reste absent du service pendant trois semaines... » ; qu'il précise : « Les exemples suivants illustrent bien les actes de l'Inspecteur DAKO Victor.

#### 1<sup>er</sup> exemple:

Lorsque le nommé AMIDOU, un boucher du village OKOUFO, a fait un braquage, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 mai 2007, sur la voie bitumée Cotonou-Parakou, à la hauteur du village Gogoro, l'Inspecteur DAKO, après l'avoir mis au violon pendant deux semaines, a fini par le libérer contre deux cent mille (200.000) F...

### 2<sup>ème</sup> exemple:

Il concerne ADAM Kérékou, un peulh d'origine nigériane auteur d'un assassinat en décembre 2006 à Atta (Savè) et d'un braquage sur la rive Est d'Okpara (Fin avril 2008). Bien que ce criminel soit arrêté toutes les fois et conduit par la population de Kaboua à l'Inspecteur DAKO Victor, celui-ci l'a toujours libéré après deux semaines de garde-à-vue, contre de l'argent et du bétail. Si pour l'assassinat il a pris trois cent mille (300.000) F au père du malfrat, c'est la somme de deux cent mille (200.000) F avec deux bœufs que ce dernier lui a remis pour obtenir la relaxe de son fils lorsqu'il a commis le braquage.

Cependant, sous la pression des habitants de Kaboua, en l'occurrence, le sieur MONGADJI Basile, un parent de la victime dudit braquage, l'Inspecteur DAKO Victor a été obligé de déférer l'intéressé quand bien même il a déjà pris l'argent et le bétail.

### 3<sup>ème</sup> exemple :

Lorsqu'un cultivateur nommé Clément a commis un meurtre sur la personne de sa femme et qu'il a été arrêté et gardé à vue pendant une semaine (début avril 2008), l'Inspecteur DAKO Victor a réclamé trois cent mille (300.000) F à ses parents pour le relâcher. Mais ceux-ci ne lui ont ramené que cent quarante cinq mille (145.000) F. Cependant, quand j'ai attiré son attention sur les implications négatives d'une telle attitude, il s'est ravisé et s'est contenté de retenir quinze mille (15.000) F sur la somme totale reçue. N'eût été ma présence, l'Inspecteur DAKO Victor aurait libéré le meurtrier contre la somme de cent quarante cinq mille (145.000) F.

### 4<sup>ème</sup> exemple :

L'Inspecteur DAKO Victor a de bonnes relations avec les grands producteurs et trafiquants de chanvre indien, en l'occurrence, le nommé OLOU Alfred. Ce dernier bénéficie d'une parfaite protection de l'Inspecteur DAKO Victor qui finance son activité en vue de se partager les profits après l'écoulement du produit à Malanville mais aussi et surtout à Cotonou.

Le 09 juillet 2008, avec la somme de quinze mille (15.000) F, le nommé OLOU Alfred a recruté trois individus armés et leur a remis dix cartouches de calibre 12. Sous sa conduite, ils ont attaqué certains paysans originaires d'Abomey qu'ils ont dépossédés de leurs biens en faisant usage de leurs armes ; cette agression s'est soldée par un mort et plusieurs blessés graves parmi les victimes.

Malgré cet acte cruel dont le commanditaire est le nommé OLOU Alfred, celui-ci bénéficie sans faille du soutien de l'Inspecteur DAKO Victor qui a d'ailleurs classé cette affaire sans suite. » ; qu'il conclut : « Ma préoccupation est que la Cour m'éclaire sur la constitutionnalité de ces actes et qu'elle s'adresse aux institutions compétentes pour rappeler cet Inspecteur à l'ordre si ses pratiques violent notre Constitution. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale écrit : « ... suite à la note de renseignements élaborée par le Sous-Brigadier de Paix ABALLO Eusèbe contre son chef d'unité, le Commissaire Divisionnaire de Police Claude GNAHO, Directeur Départemental de la Police Nationale du Zou et des Collines, a mené des investigations sur le terrain. Ces enquêtes lui ont permis de constater que des gens cités pour morts par cet agent de Police sont encore bien vivants et que des personnes libérées selon lui par le Commissaire sont encore en prison. Ces mêmes enquêtes ont révélé que c'est plutôt Monsieur ABALLO Eusèbe qui s'est illustré comme un coupeur de route en formant une association de voyous voire de malfaiteurs qui l'assistent dans ses œuvres. Entre temps, il avait été appréhendé par la population alors qu'il avait interrompu la circulation sur la RNIE 2 avec d'autres acolytes armés de fusils artisanaux pour rançonner les usagers. Son penchant pour l'alcoolisme l'incite souvent au trafic d'influence.

Les chefs quartiers et autres autorités rencontrés dans la localité apprécient plutôt favorablement les prestations du Commissaire par Intérim de Kaboua.

Violant les principes définis dans les articles 5, 6 et 7 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, cet agent a promis à son chef d'unité de tout mettre en œuvre pour lui rendre la vie dure afin de le faire relever de son poste. Comme nous le constatons, l'intéressé a mis ses menaces à exécution non seulement par ses écrits mais également en mobilisant une bande d'individus pour grogner contre son chef d'unité dans l'émission matinale organisée par la chaîne Golf FM à Cotonou.

Dans le souci de fournir à la Haute Juridiction des informations fiables, l'Inspecteur Général de la Police Nationale a été dépêché à Kaboua. A l'issue de ses investigations, cette autorité policière a non seulement infirmé les faits relatés par ABALO Eusèbe, mais a ajouté que le plaignant n'avait fait qu'afficher des comportements déviants.

Actuellement, une procédure disciplinaire est en cours contre ce fonctionnaire de Police pour mauvaise manière de servir, absence continue au poste et indiscipline notoire. » ;

Considérant que de son côté, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Zou et des Collines, le Commissaire Divisionnaire de Police, Claude GNAHO, déclare : « Monsieur Eusèbe Jean Fado ABALLO est un fonctionnaire de Police du grade Sous-Brigadier de paix au numéro matricule 2231 en service au Commissariat de Kaboua. L'intéressé s'est illustré à son poste par une mauvaise manière de servir qui consiste en un état permanent d'alcoolisme, une absence au poste, une brutalité vis-à-vis de ses collaborateurs et de ses épouses. Cet agent de Police en poste à Kaboua depuis deux ans a posé des actes graves et répréhensibles dont le Chef d'unité a été informé et qui a cru devoir rendre compte à la hiérarchie afin que sieur ABALLO soit soumis à une sanction disciplinaire. La procédure commencée, le mis en cause a déserté mais fut retrouvé et mis aux arrêts de rigueur à Cotonou.

C'est seulement à ce moment que celui-ci par des lettres anonymes, d'autres signées et par des grognes sur diverses radios a commencé par faire des dénonciations lesquelles m'ont conduit à une enquête sur le terrain par l'audition de certaines personnes citées par lui, l'appréciation de divers documents administratifs du Commissariat et des vérifications au niveau de la prison d'Abomey.

A l'issue de cette enquête, il s'est avéré que ceux que Monsieur ABALLO a dit être assassinés sont vivants, ceux qu'il a dit être libérés sont en prison, des sacs de charbon qu'il a dit être emportés par le chef d'unité ont été restitués aux propriétaires légitimes.

Par ailleurs, ceux qui selon lui ont été gardés abusivement n'ont jamais adressé à mon bureau de plainte et ne sont pas non plus nommés pour permettre une enquête afin d'appréhender la véracité des faits.

L'IPP DAKO interpellé a dit avoir été menacé par Monsieur ABALLO à qui il aurait refusé son pardon pour les faits graves qui lui sont reprochés alors qu'il est allé le voir en compagnie de ses parents. Le chef d'unité a apprécié ces dénonciations comme calomnieuses et diffamatoires et se réserve le droit d'ester en justice.

En définitive, la situation de Monsieur ABALLO Eusèbe fait actuellement l'objet d'une procédure disciplinaire au niveau de la Direction Générale de la Police Nationale dont la structure déconcentrée que nous sommes continue d'être rassurée par les autorités politico-administratives de Kaboua des bonnes prestations de la Police... » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Commissaire par intérim chargé du commissariat spécial de Kaboua, IPP V. DAKO, affirme : « ... le sous brigadier

ABALLO Fado Eusèbe...est entrain de vous distraire par ses allégations mensongères.

En effet, ce fonctionnaire de Police loin d'être un exemple pour la population de Kaboua est plutôt un cas social. Connu en cette qualité par l'administration policière, il n'a jamais pu s'amender nonobstant les nombreuses punitions et arrêts de rigueur dont il a toujours fait l'objet.

Son affectation au Commissariat Spécial de Kaboua a été tout un calvaire pour le chef d'unité, ses collègues et la population. Ce fonctionnaire indélicat qui, à cause de son irrégularité au service, ne maîtrise aucun dossier de l'unité ne fait que s'adonner tous les jours à l'alcool (sodabi) en compagnie des ivrognes de son rang dans la localité. Les quelques rares tours qu'il effectue au Commissariat ne sont que des occasions pour lui d'indisposer tout le personnel l'empêchant ainsi de remplir, d'accomplir correctement ses devoirs régaliens.

Les nombreux rappels à l'ordre et conseils que je ne cesse de lui prodiguer et ceux du Directeur départemental de la Police nationale du Zou et des Collines n'ont jamais eu d'échos positifs à son égard. Pire, dans son état permanent d'ivresse, l'intéressé ne fait que poser des actes malsains indignes d'un agent chargé de la paix. Il ne fait que battre, mettre à poils et à sang ses trois épouses qui se plaignent régulièrement aux autorités hiérarchiques de la Police nationale.

Depuis octobre 2004 que je me trouve à la tête du Commissariat, si aucun des individus dont il parle dans sa dite lettre plainte ne s'est jamais manifesté en déposant une plainte contre moi, en ce moment de démocratie où les moindres abus sont aussitôt signalés aux autorités et relayés par les médias, je me demande pourquoi c'est cet agent indélicat qui spontanément devient leur avocat.

La réponse est tout à fait simple. De son retour du stage BAP, l'intéressé, comme d'habitude, n'a rejoint le service pendant plusieurs semaines. N'ayant plus de sous sur lui pour consommer de l'alcool, il est venu un jour me demander de le laisser aller à la voie parce qu'il avait des difficultés financières. La chose n'étant pas possible en ce moment compte tenu de la panne intervenue sur le véhicule du service le 1<sup>er</sup> août 2008, je lui ai demandé de patienter et d'attendre sa réparation. Après m'avoir quitté, il est allé former une équipe composée de civils qu'il a doté de fusils de chasse et sous sa direction ils vont couper la voie inter Etat RNIE2 Cotonou-Parakou à hauteur du village Tchayagbagba où il a élu domicile. Informé de ce comportement qui est de nature à discréditer la corporation policière, je l'ai interpellé suite aux informations qui me sont parvenues à cet effet. Le sous brigadier a nié en bloc les faits sous prétexte que ceux qui me l'ont signalé ne sont que ses ennemis. Nous en étions là quand, dans la nuit du 21 octobre 2008, j'ai été de nouveau informé qu'il était revenu sur la voie avec son équipe. Sans plus tarder je me suis rendu à l'endroit accompagné de ses deux autres collègues où étant, je l'ai surpris en pleine opération avec deux civils dont l'un armé de fusil de chasse que j'ai saisi sur les lieux. Ils étaient à un barrage fixe filtrant composé de troncs d'arbres et des briques exactement comme le font des braqueurs.

Depuis ce jour, dans la crainte de l'ouverture d'un dossier disciplinaire, il a disparu avec ses compagnons. De sa cachette, il a délégué ses parents et son ami Gaétan pour venir me supplier car selon eux l'acte qu'il venait de poser est dangereux et pouvait créer de lourds préjudices à sa carrière si jamais les autorités de la Police s'en saisissaient. Pour toute réponse, je leur ai demandé de se porter au niveau de mon Directeur départemental que j'ai déjà informé des faits.

C'est tout ce qui a motivé au niveau d'ABALLO toutes les allégations mensongères dont vous êtes saisi contre ma personne. Avant de disparaître de Kaboua avec sa famille, il a eu à dire à ses voisins qu'il allait profiter d'un rappel qu'il avait dans le temps pour faire grogner, écrire des lettres anonymes et autres moyens pour me faire affecter de Kaboua. C'est pourquoi d'ailleurs je n'ai été nullement surpris par ses nombreuses diffamations. La preuve en est que dans sa lettre plainte adressée au Directeur départemental, il a mentionné que le 30 octobre 2008 j'ai tenté de l'assassiner alors que ladite lettre a été rédigée le 28 octobre 2008.

En ce qui concerne les gardes à vue abusives et les sommes allant de 50.000 F à 700.000 F, il serait le seul à vous fournir les preuves de ses allégations car à mon niveau je ne sais quel paysan ou villageois peut trouver de pareille somme à me remettre. Si ma cupidité était si poussée, il y a longtemps que vous serez déjà saisi des plaintes allant dans ce sens des citoyens car personne n'ignore que la localité de Kaboua est gorgée de cadres proches de la Présidence de la République. Par ailleurs je ne pense pas qu'un magistrat du rang du Procureur de la République puisse aussi facilement se faire corrompre pour des faits criminels par un officier de police judiciaire dont il est le Directeur.

Pour les accidents de la circulation, les dossiers sont déposés au parquet et les victimes, pour se faire dédommager, se réfèrent souvent à des démarcheurs qui les aident au niveau des agences d'Assurances. Lorsque le dossier n'est pas envoyé, ceux-là courent derrière à cause de leurs intérêts personnels.

Ceux que le sous brigadier traite de trafiquants de chanvre indien et de braqueurs ne sont autres que ceux qui l'ont dénoncé et qu'il est allé menacer ouvertement à domicile.

A travers tout ce qui précède, ... c'est perdre son temps que d'accorder une certaine crédibilité à une pareille lettre diffamatoire émanant d'une personne de la qualité d'ABALLO Fado Eusèbe qui jusqu'à ce jour est toujours resté absent de son lieu de travail malgré les dernières punitions qui lui ont été infligées par le Directeur Général de la Police Nationale... » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de l'éclairer sur la constitutionnalité des faits relatés dans sa requête et de s'adresser aux

institutions compétentes pour rappeler cet Inspecteur à l'ordre si ses pratiques violent la Constitution ; qu'une telle demande équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la Haute Juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que, dès lors, la requête de Monsieur Eusèbe Jean Fado ABALO doit être déclarée irrecevable ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- La requête de Monsieur Eusèbe Jean Fado ABALO est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Eusèbe Jean Fado ABALO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Directeur Départemental de la Police Nationale du Zou et des Collines, à l'Inspecteur Principal de Police Victor DAKO, Commissaire par intérim chargé du Commissariat Spécial de Kaboua et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON .-

Robert S. M. DOSSOU.-